

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 754 du 19 DEC. 2011  
portant création d'un certificat de sur spécialisation en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique « Chirurgie de la Main ».

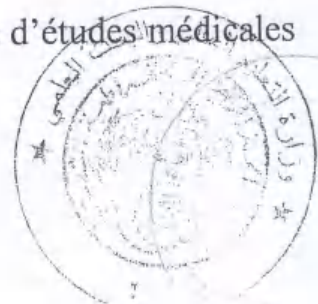
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales,
- Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Djoumada El-Thania 1431, correspondant au 28 Mai 2010, portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°01-294 du 13 Rajeb 1422, correspondant au 1<sup>er</sup> Octobre 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités.
- Vu l'arrêté interministériel du 02 février 2002 fixant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des enseignants invités résidents et non résidents.
- Vu l'arrêté n°618 du 8 Octobre 2011, portant création d'un certificat de sur spécialisation en sciences médicales.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 618 du 8 octobre 2011 susvisé, il est créé un cycle d'études médicales de sur spécialisation en chirurgie orthopédique et traumatologique sanctionné par un certificat de sur spécialisation en chirurgie de la main.

**Article 2** : La formation s'adresse aux titulaires d'un diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie orthopédique et traumatologique.  
La promotion accueille 20 étudiants au maximum.



- 111 -

**Article 3 :** Les enseignements auront lieu au siège de l'établissement Hospitalier Spécialisé de Ben Aknoun (Alger).

**Article 4 :** Le volume horaire global est de 120 heures et s'échelonne sur 4 semestres. L'enseignement est constitué de cours théoriques, soutenus par des films de techniques chirurgicales et un apprentissage par des cas cliniques. L'intégralité des enseignements sera remise à chaque étudiant sous forme de support numérique. Le programme détaillé de la formation est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** L'enseignement est sanctionné par un examen de fin de première année et par un examen de fin d'études.

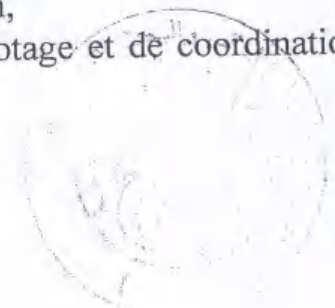
- L'examen de fin de première année comporte une épreuve orale avec discussion sur deux dossiers cliniques portant sur l'enseignement théorique et pratique. Il est validant et conditionne le passage en deuxième année.
- La validation d'une épreuve pratique de microchirurgie est nécessaire pour pouvoir passer l'examen de deuxième année (pré-requis).
- L'examen oral de deuxième année consiste en deux questions orales et en la soutenance d'un mémoire.
- La formation est validée si l'étudiant a été assidu à l'enseignement et s'il a obtenu une note finale égale ou supérieure à 10/20.

**Article 6 :** Le jury est désigné conjointement par le comité pédagogique de la formation en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1. La validation de la formation est sanctionnée par un Certificat de Spécialisation de chirurgie de la main délivré par la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1.

**Article 7 :** Les responsables pédagogiques ont pour mission, en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1:

- d'assurer l'organisation des enseignements (calendrier, contenu, suivi des enseignements),
- d'organiser la sélection des dossiers de candidatures
- d'arrêter la liste des candidats autorisés à s'inscrire à la formation,
- d'assurer le bon déroulement et le suivi de la formation,
- d'assurer la préparation de réunions régulières de pilotage et de coordination pédagogique.

112





**Article 8 :** Pour renforcer les capacités nationales de formation et de prise en charge médicale, il est permis d'inviter des enseignants hospitalo-universitaires étrangers, qualifiés dans ce domaine en qualité d'enseignants visiteurs non résidents conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** La coordination pédagogique est assurée par un comité composé de:

- **Pour la partie Algérienne :**

1- **Professeur Abderrahmane BENBOUZID**, EHS Ben Aknoun, Faculté de Médecine, Université d'Alger 1.

2- **Professeur M'hamed NOUËR**, CHU Mustapha Bacha, Faculté de Médecine, Université d'Alger 1.

- **Pour la partie Etrangère:**

1- **Professeur Christophe OBERLIN**, Faculté de Médecine Denis Diderot, Université Paris7, France.

2- **Professeur Pierre-Yves MILLIEZ**, Université de Rouen, France.

**Article 10 :** Les frais de transport et d'hébergement des enseignants visiteurs non résidents sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur, par la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique.



113